



Commune de Choisy-en-Brie

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025**

**Procès-Verbal**

**Procès-verbal approuvé à l'UNANIMITÉ  
lors de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en mairie, s'est réuni sous la Présidence du Maire.

**Date de convocation :** 24/10/2025

**Membres en exercice :** 15

**Membres présents :** 10 pour les délibérations 1 à 4 et 6 à 10  
8 pour la délibération 5

**Nombre de votants :** 14 pour les délibérations 1 à 4 et 6 à 10  
12 pour la délibération 5

**Etaient présents :** TALFUMIER Daniel maire, ROBLIN Nadeige et PHILIPPE Grégory adjoints,  
DURAND Philippe, GEORGE Nicolas, HARDOIN Annie, HOUË Nicolas, LEGAY Chrystelle,  
MIOSSEC Claire, ROYER Alain

**Excusés représentés :** DELHAY Violette par PHILIPPE Grégory, LANGLOIS Sylvie par MIOSSEC  
Claire, NAVARRE Aïda par DURAND Philippe, ROUARD Jacques par ROBLIN Nadeige

**Absent excusé :** LEROUUGE Sébastien

Monsieur le Maire, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du conseil municipal à 19h00.

Le Conseil désigne à l'unanimité, comme secrétaire de séance, Monsieur Philippe DURAND.

Le Conseil adopte le procès-verbal du conseil municipal du 28/08/2025.

## DÉLIBÉRATION

N°2025/10/01 – TARIFS COMMUNAUX 2026

Vu la commission des finances qui s'est tenue le 22 octobre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide les tarifs communaux 2026 suivants :

*Annexe à la délibération 2025/10/01*

| Renouvellement  | DUREE | ANNEES   |  | 2025                    | 2026                    |                |
|---|-------|--|--|-------------------------|-------------------------|----------------|
|   |       | 01/04 au 14/10   | 15/10 au 31/03                             |                         |                         |                |
| <b>SALLE POLYVALENTE (Compris mobilier - maximum 120 personnes)</b>   |       |  |  |                         |                         |                |
| ASSOCIATIONS COMMUNALES   | 1 & 2 | 1 JOUR / WE  |  | gratuit                 | gratuit                 | gratuit        |
| ASSOCIATIONS CC2M   | 1     | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 150 €<br>280 €          | 180 €<br>330 €          | 200 €<br>360 € |
| ASSOCIATIONS EXTERIEURES  | 1     | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 300 €<br>560 €          | 360 €<br>660 €          | 400 €<br>750 € |
| PARTICULIERS COMMUNE  | 1 & 3 | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 210 €<br>295 €          | 250 €<br>350 €          | 275 €<br>385 € |
| PARTICULIERS CC2M   | 1 & 3 | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 310 €<br>395 €          | 350 €<br>450 €          | 385 €<br>495 € |
| PARTICULIERS EXTERIEURS/ ENTREPRISES  | 1 & 3 | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 400 €<br>495 €          | 480 €<br>550 €          | 520 €<br>610 € |
| <b>SALLES LE GAC ET RIVERE (Compris mobilier maximum 30 personnes)</b>  |       |  |  |                         |                         |                |
| ASSOCIATIONS COMMUNALES   | 1 & 2 | 1 JOUR / WE  |  | gratuit                 | gratuit                 | gratuit        |
| ASSOCIATIONS CC2M   | 1     | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 90 €<br>170 €           | 90 €<br>170 €           | 100 €<br>185 € |
| ASSOCIATIONS EXTERIEURES  | 1     | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 120 €<br>230 €          | 120 €<br>230 €          | 135 €<br>250 € |
| PARTICULIERS COMMUNE  | 1 & 3 | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 70 €<br>120 €           | 70 €<br>120 €           | 80 €<br>135 €  |
| PARTICULIERS CC2M   | 1 & 3 | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 90 €<br>160 €           | 90 €<br>160 €           | 100 €<br>175 € |
| PARTICULIERS EXTERIEURS/ ENTREPRISES  | 1 & 3 | 1 Jour semaine<br>WE   |  | 120 €<br>230 €          | 120 €<br>230 €          | 135 €<br>250 € |
| <b>MATERIEL COMMUNAL</b>  |       |  |  |                         |                         |                |
| LAVE-VAISSELLE  |       |  |  | 40 €                    | 40 €                    |                |
| VAISSELLE   |       |  |  | 100 €                   | 100 €                   |                |
| TABLE RECTANGULAIRE   | 4     |  |  | 5 €                     | 5 €                     |                |
| CHAISE  | 4     |  |  | 2 €                     | 2 €                     |                |
| BANC  | 4     |  |  | 4 €                     | 4 €                     |                |
| ARRIERE   | 4     |  |  | 10 €                    | 10 €                    |                |
| <b>DIVERS</b>   |       |  |  |                         |                         |                |
| LOCATION TERRES AGRICOLES   |       | à l'Ha   |  | Suivant circulaire      |                         |                |
| DROIT DE PLACE CIRQUE   | 5     | 48H MAXIMUM  |  | 200 €                   | 200 €                   |                |
| COMMERCANTS AMBULANTS   |       |  | remboursement énergie sur justificatifs OL |                         | 50 €                    |                |
| <b>CIMETIERE</b>  |       |  |  |                         |                         |                |
| CAVEAU PROVISOIRE   |       | 1 SEMAINE<br>JOUR SUIVANT  |  | 0 €<br>12 €             | 0 €<br>12 €             |                |
| CONCESSION (150 x 220)  |       | 15 ANS<br>30 ANS<br>50 ANS   |  | 150 €<br>250 €<br>400 € | 150 €<br>250 €<br>400 € |                |
| COLOMBARIUM   |       | 10 ANS<br>30 ANS   |  | 350 €<br>800 €          | 350 €<br>800 €          |                |
| CAVURNE (1 x 1,5)   |       | 15 ANS<br>30 ANS   |  | 200 €<br>400 €          | 200 €<br>400 €          |                |
| POSE DE PLAQUE (non fournie) A PROXIMITE DU JARDIN DU SOUVENIR  |       |  |  | 110 €                   | 110 €                   |                |
| (1) Caution pour non respect du contrat<br>(ménage, rangement, dégradations)  |       | (encaissement limité au coût réel si inférieur)                      | salle polyvalente                          | 1 500,00 €              | 1 500,00 €              |                |
| Acampte à la réservation  |       | (encaissement limité au coût réel si inférieur salles LE GAC et RIV) |  | 500,00 €                | 500,00 €                |                |
| Pour toute location complète : salle, vaisselle et bûche vaisselle  |       |  | 30% de la location                         | 30% de la location      |                         | remise de 10 % |
| (2) Gratuité limitée à 3 mois à disposition toutes salles confondues ; tarif CC2M au delà ou si décaissement tardif (2 semaines)              |       |  |  |                         |                         |                |
| (3) Si décaissement plus de 60 jours avant le début de la location, sans raison majeure, l'acompte reste acquis à la mairie                   |       |  |  |                         |                         |                |
| Si décaissement moins de 30 jours avant le début de la location, sans raison majeure, le montant du loyer de base restera dû par le demandeur |       |  |  |                         |                         |                |
| (4) CAUTION Hors location salles  |       |  |  | 150,00 €                | 150,00 €                |                |
| (5) Par jour supplémentaire, après accord du Maire  |       |  |  | 100,00 €                | 100,00 €                |                |

**N°2025/10/02 – REMBOURSEMENT LOCATION VAISSELLE A DES LOCATAIRES DE LA SALLE POLYVALENTE**

**Vu** le contrat de location de la salle polyvalente signé par Mme BUET Laurence et M. LIBERON Benjamin domiciliés sur une commune extérieure à la CC2M pour le week-end des 2 et 3 août 2025,

**Considérant** qu'ils ont réglé par chèques un acompte de 148,50 € le 17/06/2025, puis le solde de 423 € le 04/07/2025, soit un total de 571,50 €,

**Considérant** que, comme indiqué dans les tarifs 2025 pour toute location complète (salle, vaisselle et lave-vaisselle), une remise de 10% avait été appliquée,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme BUET et M. LIBERON ont demandé le remboursement de la vaisselle, l'estimant inappropriée pour l'évènement qu'ils organisaient et les obligeant à se procurer de la vaisselle par leurs propres moyens.

Un courrier explicatif et une facture leur ont été demandés fin août afin de justifier leur demande.

A ce jour, la commune n'a rien reçu de leur part.

Sachant que le tarif de la vaisselle est de 100 €, soit 90 € avec la remise de 10%, le remboursement de la location de la vaisselle s'élèverait donc à 90 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Accepte** de rembourser la somme de 90 € à Mme BUET et M. LIBERON correspondant à la valeur de location de la vaisselle,
- **Dit** que le remboursement sera effectué par virement, à réception de leur RIB.

**N°2025/10/03 – DECISION MODIFICATIVE 1 – BUDGET PRINCIPAL POUR INTEGRER LES RESULTATS DU BUDGET ASAD NONCERY**

**Vu** la délibération 2024/04/11 du 9 avril 2024 approuvant le principe et les modalités de dissolution de l'ASA drainage de Noncery,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL-2025-ASA-04 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Noncery au 10 février 2025,

**Vu** la délibération 2025/03/01 du 7 mars 2025 acceptant de transférer les résultats budgétaires de l'ASA dans ceux du budget principal de la commune,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget principal de 2025 :**

**COMPTES DEPENSES**

| Imputation       | Nature                          | Ouvert          | Réduit      |
|------------------|---------------------------------|-----------------|-------------|
| 21 / 2183 / OPNI | Matériel informatique           | 614,38          |             |
| 65 / 65748       | Autres personnes de droit privé | 500,30          |             |
| <b>Total</b>     |                                 | <b>1 114,68</b> | <b>0,00</b> |

**COMPTES RECETTES**

| Impputation      | Nature   | Ouvert          | Réduit      |
|------------------|--|-----------------|-------------|
| 002 / 002        | Résultat d'exploitation reporté                          | 500,30          |             |
| 001 / 001 / OPFI | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 614,38          |             |
| <b>Total</b>     |  | <b>1 114,68</b> | <b>0,00</b> |

**N°2025/10/04 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’ASSOCIATION ANIMATION LOISIRS**

Chaque année, l’association Animation Loisirs organise plusieurs manifestations, en collaboration avec la commune, notamment la fête de la musique et celle du 13 juillet.

Monsieur le Maire propose qu’une subvention exceptionnelle soit versée à cette association au titre des frais avancés pour le compte de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés,**

- **Accepte de verser une subvention exceptionnelle de 550 € à l’association Animation Loisirs pour frais et fournitures lors des diverses manifestations.**

**N°2025/10/05 – RETRAIT DE LA DELIBERATION 2025/08/01 DECIDANT L’EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION POUR ACQUERIR LE BIEN SITUÉ AU 13 GRANDE RUE**

**Vu** la délibération 2025/08/01 du 28 août 2025 décidant l’exercice du droit de préemption pour acquérir le bien situé au 13 Grande Rue,

**Vu** la lettre d’observations émanant de Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, Sous-Préfet de Provins, datée et reçue par messagerie électronique le 19 septembre 2025 déclarant la délibération 2025/08/01 illégale ; précisant qu’un administré a appelé l’attention du Sous-Préfet sur la légalité de cette délibération qui appelle les observations suivantes au titre du contrôle de légalité :

- L’article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l’affaire qui en fait l’objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

- Le conseil d’Etat a admis que l’existence de liens de parenté entre conseiller municipal et bénéficiaire de la délibération était de nature à vicier celle-ci (Conseil d’Etat, 23 février 1990, commune de Plouguernevel, n°78130).

- En l’espèce, il apparaît que Madame Annie HARDOIN, née PATOU, a participé au vote de la délibération concernée. Or, d’une part, Mme HARDOIN, sauf homonymie, présente un lien de parenté avec M. Marius PATOU, propriétaire du bien préempté. D’autre part, sa participation au vote a eu une influence significative sur les résultats du vote dès lors que le vote n’a été acquis qu’avec une voix d’écart. La délibération 2025/08/01 est donc entachée d’illégalité au regard de l’article L.2131-11 du CGCT et de la jurisprudence plébiscitée.

**Considérant** que la délibération précitée présente un vice de légalité,

**Considérant** que Monsieur le Sous-Préfet demande le retrait de cette délibération dans les deux mois suivant la réception de ce même courrier,

**Considérant** qu’il appartient au conseil municipal de retirer cette délibération avant le 19 novembre 2025,

**Considérant** la délibération 2020/07/09 du 31 juillet 2020 délégant au maire d’exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l’urbanisme dans la limite de 250 000 €,

**Monsieur le Maire** précise qu’en cas de simple annulation du vote de Madame Annie HARDOIN, le nombre de votes pour et contre aurait été à égalité.

Le Maire ayant voté pour, et sa voix comptant double dans ce cas, son vote aurait pu valider l’application du droit de préemption pour l’acquisition.

Il rappelle que la Déclaration d’Intention d’Aliéner portait sur l’ensemble de la parcelle non bornée, sans tenir compte de l’emplacement réservé identifié au PLU. Dans le cas contraire, la commune aurait pu ne préempter que sur la partie réservée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **Refuse** de procéder au retrait de la délibération 2025/08/01 du 28 août 2025 ayant pour objet l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé 13 Grande Rue,

**Pour le retrait : 6**

**Contre le retrait : 7 (6 + 1 la voix du Maire comptant double en cas d'égalité des votes)**

**Abstention : 0**

- **Dit** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Provins dans le cadre du contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur,

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**N°2025/10/06 – DESIGNATION DES MAITRES D’ŒUVRE POUR CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE D’APPEL D’OFFRES POUR LA CREATION D’UNE MAISON MEDICALE AU 53 GRANDE RUE**

**Vu** la délibération 2025/03/02 acceptant la convention d'honoraires proposée par le cabinet Olivier ROSSIGNOL pour la réalisation d'une étude de faisabilité de travaux au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 53 Grande Rue en vue de le transformer en maison médicale,

**Vu** la délibération 2025/04/10 chargeant Monsieur le Maire de démarcher des entreprises pour obtenir des devis en vue des travaux à réaliser pour aménager la maison médicale précitée, et de solliciter une participation financière auprès de l'Etat, la Région, le Département et l'ARS pour ces travaux,

**Vu** la convention d'honoraires proposée par le cabinet Olivier ROSSIGNOL pour la mission de maîtrise d'œuvre d'étude concernant la création de cette maison médicale. Offre limitée au dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et création du CCTP (hors lots électricité, ventilation, plomberie et chauffage) pour une rémunération estimée à 8 208 € TTC,

**Vu** la proposition d'honoraires présentée par le cabinet CAPET Ingénierie pour la mission de maîtrise d'œuvre d'étude concernant la création de cette même maison médicale. Offre limitée aux lots chauffage, ventilation, plomberie et électricité pour une rémunération estimée à 6 384 € TTC.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Accepte** la proposition de maîtrise d'œuvre d'étude du cabinet Olivier Rossignol pour la création d'une maison médicale au 53 Grande Rue pour un montant estimé de 8 208 € TTC,
- **Accepte** la proposition d'honoraires présentée par le cabinet CAPET Ingénierie pour la mission de maîtrise d'œuvre d'étude concernant la création d'une maison médicale au 53 Grande Rue. Offre limitée aux lots chauffage, ventilation, plomberie et électricité pour une rémunération estimée à 6 384 € TTC.
- **Charge** Monsieur le Maire de signer ces propositions de maîtrises d'œuvre.

**N°2025/10/07 – LANCEMENT DE L’APPEL D’OFFRES POUR LES TRAVAUX DE CREATION D’UNE MAISON MEDICALE AU 53 GRANDE RUE**

**Vu** la délibération 2025/03/02 acceptant la convention d'honoraires proposée par le cabinet Olivier ROSSIGNOL pour la réalisation d'une étude de faisabilité de travaux au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 53 Grande Rue en vue de le transformer en maison médicale,

**Vu** la délibération 2025/04/10 chargeant Monsieur le Maire de démarcher des entreprises pour obtenir des devis en vue des travaux à réaliser pour aménager la maison médicale précitée, et de solliciter une participation financière auprès de l'Etat, la Région, le Département et l'ARS pour ces travaux,

**Vu** la délibération 2025/10/06 acceptant les propositions de maîtrise d'œuvre étude du cabinet Olivier ROSSIGNOL et du cabinet Capet Ingénierie concernant la création de cette même maison médicale.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une procédure d'appel d'offres pour les travaux de création d'une maison médicale sise au 53 Grande Rue.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Accepte** le lancement d'un appel d'offres relatif aux travaux de création d'une maison médicale au 53 Grande Rue,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'appel d'offres et les contrats passés avec les entreprises retenues, après obtention des subventions demandées.

**N°2025/10/08 – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REFERENT DEONTOLOGUE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** la délibération 2023/09/06 désignant Maître Magali HANKE comme référent déontologue,

**Vu** la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne datant du 11/09/2025 informant que Maître Magali HANKE n'exerce plus en qualité de référent déontologue et qu'afin de satisfaire à ses obligations, la commune doit en désigner un nouveau.

**Monsieur le Maire** rappelle au conseil municipal que toutes les communes et intercommunalités ont l'obligation de désigner un référent déontologue ou un collège de référents afin d'apporter une réponse à toutes les questions d'ordre éthiques auxquelles les élus seraient confrontés. Ce référent ou collège de référents est également disponible, s'il y a lieu, à l'effet d'assister les élus à l'occasion des déclarations auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique auxquelles ils sont astreints. Il appartient à la commune de s'acquitter des vacations susceptibles d'être versées au référent déontologue.

Il propose au conseil municipal de retenir l'un des deux juristes suggérés par l'AMF dont les vacations sont considérées comme modestes, conformément aux dispositions du décret du 06/12/2022, limitant leur montant à 80 euros par dossier. Ce dispositif proposé par l'AMF77 n'est pas exclusif. Les collectivités restent libres de désigner le référent déontologue de leur choix.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Désigne** Maître Emmanuel TAWIL comme référent déontologue,
- **Validé les articles suivants :**

**Article 1<sup>er</sup> : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

**Missions générales** :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

**Missions optionnelles** :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

**Article 2 : Désignation du référent déontologue**

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1<sup>er</sup>, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de **3 ans**.

**Article 3 : Saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

**Article 4 : Déport du référent déontologue élu local**

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

**Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

**Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

**Article 8 : Application de la présente délibération**

Le Maire veille à l'application des dispositions de la présente délibération.

**Article 9 : Exécution de la délibération de désignation du référent déontologue**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

**N°2025/10/09 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 5° ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-9 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** le tableau des effectifs ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent, en application de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, recruter un agent contractuel de droit public pour occuper un emploi permanent à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de 3 ans maximum. Il pourra être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première période.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- La création à compter du 01/11/2025 d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif territorial au sein de la commune de Choisy-en-Brie.  
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence, à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **N°2025/10/10 – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Vu** la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

**Vu** la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

**Vu** la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Approuve** l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint,
- **Autorise** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

---

#### **DIVERSES INFORMATIONS**

Monsieur le Maire informe :

- Que le docteur BENMOUSSA ayant donné congé à son propriétaire pour la location de son cabinet actuel pour la fin d'année, il lui a été proposé de s'installer dans la salle Legac en attendant la création de la maison médicale au 53 Grande Rue,
- De la proposition de Madame MENAGE, fille de l'ancien maire Monsieur MENAGE Pierre, de faire don à la commune d'une maison située route de Melun.

- De la plantation d'un nouveau cèdre à l'aire de jeux lors de la cérémonie du 11 novembre. Un lilas des Indes en pot viendra remplacer prochainement l'ancien cèdre à l'angle de la rue de la Gare et la route de Coulommiers,
- Qu'il ne se représentera pas aux élections municipales de 2026.

L'ordre du jour étant épousé, la séance du conseil est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance, Philippe DURAND



Le Maire, Daniel TALFUMIER



CHOISY-EN-BRIE  
Mairie  
77320